



## PROTCOLE D'ACCORD N° 2011/01 Relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires

---

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

D'une part,

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Frédéric PISSOT, délégué syndical,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, délégués syndicaux,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE, délégué syndical

D'autre part,

*Handwritten signatures in blue ink:*  
JS  
FC  
CF  
FH

## PREAMBULE

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ont été invitées par l'employeur, par courrier du 28 janvier 2011, à engager une négociation.

Selon le calendrier de négociation défini en commun, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 11 février 2011

Le 25 février 2011

Le 11 mars 2011

Avant le début de la négociation, l'employeur a remis aux délégations syndicales les informations relatives à celle-ci.

Il a été évoqué au cours de ces réunions diverses matières, telles que les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'égalité professionnelle, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, l'épargne salariale.

Certaines d'entre elles n'ont pas donné lieu à la conclusion de dispositions particulières au sein du présent accord..

Par ailleurs, il a été rappelé au cours de ces réunions que la Négociation Annuelle Obligatoire de l'entreprise se déroule dans le contexte spécifique suivant.

L'année 2011 sera en effet consacrée à la préparation de la réorganisation du travail et à la modification des structures de l'entreprise en prévision de l'arrivée du tramway, tout en recherchant des gains de productivité, conformément au cadre de la Délégation de Service Public.

Par anticipation, l'entreprise doit se préparer à une mise en service du tramway mi-septembre 2012.

Au terme des réunions consacrées à la négociation et après de nombreux échanges de vues, les parties se sont accordées sur les points suivants :

39 FC  
S 2 (1)

## **ARTICLE 1 : Augmentation de la valeur du point 100 pour 2011**

Compte tenu des prévisions économiques pour l'année 2011, une augmentation de la valeur du point sera appliquée selon la répartition suivante :

- 1% au 1<sup>er</sup> mars 2011, (dont 0,3% au titre de 2010), soit une valeur du point de 9,791
- 0,50% au 1<sup>er</sup> août 2011, soit une valeur du point de 9,840
- 0,40% au 1<sup>er</sup> octobre 2011, soit une valeur du point de 9,879
- 0,40 % au 1<sup>er</sup> décembre 2011, soit une valeur du point de 9,919

## **ARTICLE 2 : Réexamen en fonction de l'évolution réelle des conditions économiques**

Au cas où la tendance annuelle d'inflation constatée à l'occasion de la parution de l'indice du mois de décembre 2011 serait supérieure ou inférieure à l'évolution de la valeur du point de l'entreprise au cours de l'année 2011, les parties conviennent de se rencontrer dans le mois qui suit pour traiter de ce sujet.

## **ARTICLE 3 : Mesures diverses**

### **3.1 Prime des 24 et 31 décembre**

La valeur des primes des 24 et 31 décembre telles que définie à l'article 7 de l'accord 2007/01 du 16 mars 2007 est fixée à 50 euros bruts.

### **3.2 Prime de vacances**

La prime de vacances sera indexée sur l'évolution de la valeur du point entre le 1<sup>er</sup> juillet N-1 et le 1<sup>er</sup> juin N.

Ces modalités d'indexation seront reconduites tous les ans.

Les modalités d'attribution de la prime ne sont pas modifiées.

### **3.3 Majoration de salaire pour ancienneté**

Un palier supplémentaire d'ancienneté est créé quelque soit la catégorie des salariés. Après 37 ans, la majoration pour ancienneté sera de 37%.

### **3.4 Prime exceptionnelle**

En raison des contraintes exceptionnelles sur le réseau liées aux travaux du tramway, une prime exceptionnelle de **350 euros bruts** sera versée en Août 2011.

Cette prime est proratisée sur la durée du travail (temps partiel et diverses situations de suspension de contrats).

Pour les personnes embauchées après le 31 août 2010, les agents ayant 10 mois de présence et plus obtiennent une prime complète ; pour les embauches ultérieures, la prime est attribuée prorata temporis.

De plus, 1/52<sup>ème</sup> de prime sera décompté par tranche de 7 jours d'arrêts de travail pour maladie (hors accidents de travail, accidents de trajet et maternité).

### **3.5 Tranche horaire 21h-22h**

L'entreprise s'engage à ouvrir les négociations sur les modalités de paiement des heures travaillées pendant la tranche horaire 21h-22h.

## **ARTICLE 4 : Protection sociale**

L'entreprise s'engage à organiser une rencontre avec les partenaires sociaux afin de lancer une consultation au cours du mois de juin 2011 sur la prévoyance et les frais de santé.

## **ARTICLE 5 : Recrutements**

L'ensemble des postes à pourvoir dans l'entreprise, notamment les recrutements sur des fonctions d'encadrement, seront ouverts en interne et en externe. A compétences égales, le salarié de Keolis Dijon sera retenu.

## **ARTICLE 6 : Notification et délai d'opposition**

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Il est convenu que c'est l'employeur qui procédera à cette notification.

Cette notification fait courir le délai d'opposition de huit jours de l'article L.2232-12 du Code du Travail.

CS JB FC  
4  
GH

## **ARTICLE 7 : Dépôt et publicité de l'accord**

Au terme du délai d'opposition visé à l'article 6, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires (une version papier signée par les parties, et une version électronique), accompagnés d'une copie du courrier de notification du présent accord aux organisations représentatives, et d'une copie du procès-verbal des dernières élections professionnelles.

Un exemplaire du présent accord sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

## **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur**

Le présent accord est d'application immédiate.

A Chenôve, le 16 mars 2011

Le Directeur  
Gilles FARGIER



Le délégué syndical CGT  
Frédéric PISSOT

Les délégués syndicaux FO  
Joaquim BISPO      Cataldo SGARRA

Le délégué syndical CFDT  
François VANDENBROUCKE

